



PM2024/17

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU le projet de modification des conditions de circulation dans la rue Hyacinthe Morel (RD90), par l'installation d'une écluse double, à des fins de sécurité routière et de limitation des vitesses de circulation sur cet axe en agglomération

VU l'avis favorable du 28 mars 2024 de l'agence départementale du pays de Fougères

Considérant que la nécessité d'évaluer l'efficacité du changement des conditions de circulation avant toute installation définitive

ARRETE

Article 1^{er} – A compter du 02 avril 2024 et ce jusqu'au 31 mai 2024, dès lors que l'aménagement et la signalétique réglementaire seront installés, les conditions de circulation dans la rue Hyacinthe Morel seront modifiées ainsi qu'il suit :

- un dispositif d'écluse double en test sera mise en place entre sur la RD90, du PR19-060 au PR19-250.
- La circulation sera en conséquence alternée et indiquée au moyen de panneaux de circulation de type B15/C18 ; les usagers de la voie entrant dans l'agglomération devront céder la priorité aux usagers sortant de l'agglomération

Article 2 – La signalétique réglementaire sera installée par les services de l'Agence Départementale du Pays de Fougères et maintenue en état durant la phase de test par les services municipaux

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 5 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen-Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bazouges la Pérouse, le 28 mars 2024
L'Adjoint délégué
Albert ISAMBARD



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Isambard', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE BAZOUGES - LA PÉROUSE' at the top and '53110 MAEN-E-T-VILAINE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun above.